

GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

DÉCRET
sur la confidentialité et la protection
des registres paroissiaux

ATTENDU QUE les registres paroissiaux, qui contiennent les actes attestant des baptêmes, mariages, funérailles et sépultures célébrés dans les paroisses, sont des documents religieux à caractère privé;

ATTENDU QUE ces registres, comme tous les biens paroissiaux, sont la propriété exclusive des fabriques des paroisses et que leur gestion est soumise à la fois au droit canonique et au droit civil;

ATTENDU QUE les fabriques sont soumises aux articles 35 à 40 du Code civil du Québec et qu'une infraction à ces dispositions pourrait donner lieu à des poursuites judiciaires;

ATTENDU QUE les fabriques sont des organisations religieuses;

ATTENDU QUE les registres paroissiaux contiennent des renseignements personnels que les responsables des paroisses ont le devoir de protéger, de ne pas communiquer à des tiers sans le consentement des personnes concernées ou l'autorisation de la loi et d'utiliser uniquement pour les fins prévues lors de la cueillette de ces renseignements. (Code civil du Québec, art. 35 et 37 et Code de droit canonique, canon, 220);

ATTENDU QU'EN plus de l'obligation légale de protéger le caractère confidentiel des registres paroissiaux, nous avons aussi la responsabilité canonique de donner des règles pour leur conservation, spécialement les plus anciens, compte tenu de leur valeur historique inestimable pour l'Église d'ici et constituent un riche patrimoine témoignant de sa vie (code de droit canonique, canon 535).

En conséquence, en vertu de notre autorité ordinaire, nous décrétons ce qui suit :

En plus du ou des prêtres canoniquement nommés dans la paroisse, seules les personnes désignées à cette fin par écrit par l'autorité ecclésiastique compétente ont accès aux registres paroissiaux pour les besoins de leurs fonctions.

Aucune autre personne n'est autorisée à consulter directement les registres paroissiaux, même pour des recherches historiques ou généalogiques.

Les certificats ou extraits de registres paroissiaux peuvent être remis uniquement sur paiement des frais exigibles :

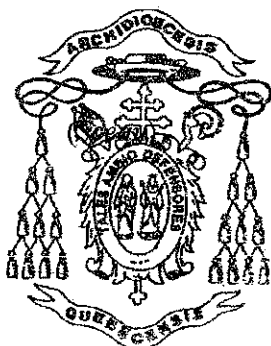
- À partir du registre des baptêmes : au baptisé, au père et à la mère d'un baptisé mineur ou au titulaire de l'autorité parentale, au tuteur ou au curateur du baptisé, et aux descendants d'un baptisé défunt s'il est décédé depuis au moins trente ans;
- À partir du registre des mariages : aux époux;
- À partir du registre des sépultures : au liquidateur de la succession;
- À partir des autres registres : on veillera à obtenir l'autorisation de la chancellerie.

Aucune information sur le contenu des registres paroissiaux ne peut être donnée par téléphone ou tout autre moyen similaire à moins d'y être auparavant autorisé par la chancellerie.

Aucune reproduction des registres paroissiaux par quelque procédé que ce soit ne peut être faite. Seule la Direction de l'état civil peut obtenir la reproduction d'un acte dans la mesure où elle en fait la demande par écrit.

Ce décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et révoque le décret précédent.

Donné à Québec, ce huitième jour de septembre deux mille quinze, sous notre signature, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*
† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleux
Jean Tailleux, ch.t., v.é.
Chancelier